



integrale

INTEGRALE

Société anonyme de droit belge

Place Saint Jacques 11

4000 Liège

RPM (Liège): 0221.518.504

(ci-après la “Société”)

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES OBLIGATAIRES DU

29 JUIN 2021

1. BUREAU

L'assemblée générale des obligataires a lieu le 29 juin 2021 à l'adresse suivante : Avenue Ariane 5 à 1200 Bruxelles.

La séance est ouverte à **12 heures**.

M. Charles Bouffier est désigné comme président de l'assemblée par les obligataires.

Le président désigne Me Jacques Meunier comme secrétaire de l'assemblée.

Il n'est pas procédé à la désignation d'un scrutateur.

2. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

1. Une liste de présences reprenant le nom de toutes les personnes assistant en personne ou par procuration à l'assemblée, ainsi que, pour les porteurs d'obligations subordonnées émises par la Société le 18 décembre 2014, portant intérêt au taux fixe de 6,25%, venant à échéance le 31 janvier 2025, qui ont été admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels sous le code ISIN BE0002220862 (les Obligations Subordonnées), le montant des Obligations Subordonnées détenues par chacun d'eux, et une liste des obligations en circulation, a été signée avant la séance et a été remise au secrétaire en début de séance pour les besoins de la rédaction du présent PV.

L'original de cette liste des présences, ainsi que des procurations et des attestations de blocage, restera annexé au présent procès-verbal (Annexe I) et conservé dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales des obligataires.

Une copie de la liste des présences a été remise aux président et secrétaire avant la séance et une copie des procurations et attestations de déblocage leur a été transmise postérieurement à la tenue de l'assemblée.

2. La présente assemblée a été convoquée par la Société, à la demande, formulée le 11 mai 2021, d'obligataires représentant plus d'un cinquième des Obligations Subordonnées en circulation conformément à l'article 7:164, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par annonces insérées dans le Moniteur belge le 3 juin 2021 ainsi que dans L'Echo et De Tijd le 1^{er} juin 2021.

En outre, conformément à l'article 1.2 de l'Annexe 2 au contrat d'agence conclu le 15 décembre 2014 entre la Société et ING Belgium SA (le Contrat d'Agence), et aux autres dispositions applicables, les convocations ont été publiées sur le site internet de la Société le 31 mai 2021, communiquées à l'agence de presse le 31 mai 2021 et présentées à la Banque Nationale de Belgique (la BNB) et à la FSMA le 31 mai 2021.

Ces différents éléments ont été communiqués aux président et secrétaire par la Société postérieurement à la tenue de l'assemblée.

La convocation de cette assemblée générale, par le Collège d'administrateurs provisoires désigné par la BNB le 23 février 2021, a été autorisée par la BNB conformément à l'article 517, §1^{er}, 2^o de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

3. Le 16 juin 2021, la Société a reçu une demande de complément de l'ordre du jour de la présente assemblée.

L'ordre du jour complété a été publié dans L'Echo et De Tijd le 24 juin 2021, au Moniteur belge le 25 juin 2021 ainsi que sur le site internet de la Société le 24 juin 2021.

4. Il existe actuellement 769 Obligations Subordonnées d'une valeur nominale de 100.000 EUR chacune. Il résulte de la liste de présences que les Obligations Subordonnées présentes ou représentées représentent 94,80% du montant des Obligations Subordonnées en circulation, soit 72.900.000 EUR.
5. Une proposition n'est approuvée que lorsqu'elle est votée par des obligataires présents ou représentés dont les voix représentent la moitié au moins du montant des obligations pour lesquelles il est pris part au vote.
6. Le Collège des administrateurs provisoires de la Société, désigné par la BNB le 23 février 2021, est présent à l'assemblée générale.

Il s'agit de :

- Act-Unity NV/SA (Act-Unity), représentée par Monsieur Philippe De Longueville ;
- KPMG Deal Advisory BV/SRL (KPMG), représentée par Monsieur Kenneth Vermeire ;
- Monsieur Michel Flamée ; et
- Stibbe BV/SRL (Stibbe), représentée par Monsieur Marc Fyon.

7. Le Président constate que l'assemblée est valablement constituée et peut donc valablement délibérer et voter sur les points inscrits à l'ordre du jour.

3. PRÉSENTATION DU COLLÈGE DES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

3.1. Assemblée générale des actionnaires (présentation faite par Me Marc Fyon)

Me Marc Fyon expose ce qui suit au point 3.1.

Une assemblée générale des actionnaires de la Société s'est tenue immédiatement avant la présente assemblée. Tous les actionnaires de la Société (à l'exception d'un) y étaient présents ou représentés.

Les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2020 ont, après présentation du rapport annuel de gestion et du rapport sans opinion du commissaire, été approuvés. Le représentant de l'actionnaire de contrôle de la Société a toutefois précisé qu'il ne fallait voir en son approbation des comptes sociaux aucune approbation des corrections de valeur effectuées dans les comptes réglementaires (solvency II).

L'assemblée générale des actionnaires de la Société a décidé de reporter tout vote sur la décharge des administrateurs et du commissaire à une assemblée générale qui se tiendra dans le mois suivant la fin de la mission du collège des administrateurs provisoires (le Collège). Cette décision s'explique, selon les actionnaires, par le fait que le rapport annuel de gestion sur l'exercice social clôturé au 31 décembre 2020 a été établi par le Collège alors que la décharge concerne les administrateurs qui étaient en poste au cours du dernier exercice social clôturé. Le même raisonnement a été retenu pour le commissaire.

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SRL a été nommée comme nouveau commissaire de la Société, le mandat de PwC Réviseurs d'Entreprises SRL ayant pris fin.

Le Collège a en outre répondu au cours de cette assemblée aux questions qui lui ont été posées par les actionnaires de la Société ainsi que par deux porteurs d'Obligations Subordonnées.

3.2 Présentation du rapport annuel de gestion (présentation faite par Me Marc Fyon)

Me Marc Fyon expose ce qui suit au point 3.2.

Le seul fait que cette année, le rapport annuel de gestion vous soit présenté, non par le conseil d'administration de la société, mais par un collège d'administrateurs provisoires suffit à indiquer que l'exercice 2020 ne fut pour la société Intégrale ni un exercice normal, ni un exercice facile.

Le rapport que nous sommes appelés à vous présenter se rapporte à une période pendant laquelle nous n'étions pas en fonction, concerne une société en crise, en manière telle que nous avons dû prendre en peu de semaines des mesures essentielles pour sauvegarder notamment les intérêts de ses créanciers d'assurance et de son personnel.

Dans un tel contexte, nous voudrions développer le présent rapport autour de trois questions :

- i. Quelle est la situation de la société au 31 décembre 2020 ?
- ii. Quels sont les principaux événements qui ont un impact important pour Intégrale et qui sont intervenus depuis le 1er janvier 2021 (et singulièrement depuis le 23 février 2021 date de la nomination du collège des administrateurs provisoires) ?
- iii. Que retenir de ses comptes sociaux et consolidés pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2020 ?

Kenneth Vermeire abordera la troisième question dans quelques minutes. Pour ma part, je voudrais tenter de répondre aux deux premières.

I. Situation de la Société au 31 décembre 2020

Pour rappel, les comptes 2019 arrêtés par le conseil d'administration le 8 octobre 2020 et approuvés le lendemain par l'assemblée générale se caractérisaient notamment par les chiffres suivants :

- Résultat compte technique vie 31/12/2019 :	- EUR 380.026.632
- Résultat net de l'exercice 2019 :	- EUR 377.550.318
- Fond propres au 31 décembre 2019 :	- EUR 35.333.466
- Perte reportée au 31 décembre 2019 :	- EUR 354.004.015

Pour comprendre les difficultés majeures rencontrées par la Société en 2020 et 2021, il faut non seulement tenir compte de ces résultats négatifs et de ces pertes reportées significatives mais il faut surtout souligner les deux éléments suivants :

- Premièrement le modèle économique et l'activité d'assurance-vie d'Integrale sont particulièrement sensibles à la persistance de taux d'intérêt bas et surtout à toute baisse de ces taux d'intérêt.

Dès lors que le modèle économique de la Société est largement basé sur des taux d'intérêts garantis aux créanciers d'assurance, toute baisse des taux d'intérêts ne peut qu'avoir un impact important pour Integrale.

A cet égard et dans ce contexte de baisse des taux d'intérêt, le Collège n'a pu que constater les éléments suivants :

- i. Comme le souligne le rapport SFCR 2020, plus des trois-quarts des polices du portefeuille d'assurance vie de la Société ne sont pas rentables ;
- ii. il existe un gap significatif entre la rentabilité des actifs de la société et les taux moyens garantis aux créanciers d'assurance ;
- iii. il existe également un décalage non négligeable entre la durée des placements de la Société (souvent à court ou moyen terme) et la durée des engagements à l'égard des créanciers d'assurance (souvent à long terme).

Le modèle économique d'Integrale présente donc une faiblesse intrinsèque majeure dans un contexte de baisse des taux d'intérêt à des niveaux historiquement bas. En un mot, il y a un défi important dans le développement d'un Asset Liability Management (ALM), susceptible de pallier les conséquences d'une baisse de taux d'intérêt.

Il est évident que l'exercice 2020 n'a fait que renforcer ce constat puisque les taux souverains ont enregistré des records à la baisse : le taux OLO à 10 ans a ainsi clôturé l'année 2020 à -0,40% (contre 0,09% au 31/12/2019).

- Deuxièmement il faut souligner l'impact pour la Société du renforcement des contraintes en termes de ratios prudentiels et notamment de ratios de solvabilité consécutifs à la crise financière de 2008 et singulièrement à l'entrée en vigueur de la directive européenne dite Solvabilité II. Deux ratios doivent retenir particulièrement l'attention :

- i. Le ratio SCR (ou « solvency capital requirement » doit être au minimum de 100% et la BNB recommande qu'il soit d'au moins 120%
- ii. Le ratio MCR ou le « Minimum capital requirement » doit également être au minimum de 100%.

L'effet conjugué d'une part de la sensibilité du modèle économique de la Société à des taux d'intérêts historiquement bas et d'autre part du renforcement des contraintes prudentielles se trouve au cœur des difficultés qui ont frappé de plein fouet Integrale en 2020 et l'ont conduite à devoir céder son portefeuille d'assurances en 2021.

Au 31 décembre 2019, les ratios de solvabilité de la Société répondaient encore aux contraintes en vigueur : 113% pour le SCR et 287,5% pour le MCR.

Cette situation évoluait dès le 17 mars 2020 puisqu'à cette date le ratio SCR tombait sous le seuil réglementaire minimal de 100 % pour se trouver à 96%. Cette tendance n'a fait que se renforcer jusqu'au 31 décembre 2020 puisqu'à cette date le ratio SCR n'était plus que de 26,3 %.

Cette évolution à la baisse du ratio SCR a déclenché diverses alarmes lourdes de conséquences.

Elle a tout d'abord imposé au conseil d'administration de délibérer, conformément à l'article 2:52 du CSA, sur les mesures à prendre pour assurer la continuité de l'activité économique de la société.

Dans ce contexte, il est apparu que l'actionnaire de contrôle de la société privilégiait une vente des actions ou des actifs d'Integrale plutôt qu'un apport de fonds à la Société.

Cette évolution a également conduit Integrale à soumettre à la BNB trois plans successifs de rétablissement, sans qu'aucun ne soit considéré comme sérieux et crédible par la Banque nationale.

Ainsi à la date du 28 juillet 2020, Integrale n'était pas parvenue à soumettre à la BNB des mesures ou un projet de cession permettant de remédier à sa situation de manquement.

Ceci a conduit la Banque nationale à fixer un délai venant à échéance le 30 septembre 2020, afin de remédier à la situation de manquement constatée.

Pendant l'été 2020, l'actionnaire de contrôle d'Integrale charge la banque d'affaires BNP Paribas Fortis de l'assister dans le processus de vente de ses actions ou des actifs de la Société.

BNPFF procède à un très large examen du marché et contacte 38 investisseurs potentiels, dont 15 assureurs belges et européens, 19 investisseurs financiers et 4 réassureurs. 20 sociétés contactées concluent des contrats de confidentialité en vue d'avoir accès à la data room constituée dans le cadre de ce processus de vente.

Le 25 septembre 2020, le comité de direction d'Integrale adresse un courrier à la Banque nationale par lequel il souhaite faire part à la Banque de « ses plus grandes inquiétudes quant à la situation actuelle d'Integrale ».

Le 30 septembre 2020, date d'échéance du délai de remédiation imposé par la BNB, Integrale adresse à celle-ci un courrier dans lequel elle informe la Banque de l'état d'avancement des mesures de remédiation qu'elle a tenté de prendre - sans succès - et des mesures qu'elle se propose encore de prendre afin d'assurer la conformité de son capital de solvabilité.

Dans ce courrier, Integrale constate qu'aucune offre n'a été faite à ses actionnaires qui permette d'assurer le soutien financier d'Integrale nécessaire pour remédier aux manquements constatés.

Le 8 octobre 2020, le conseil d'administration arrête les comptes de la société pour l'exercice 2019 et décide que ceux-ci doivent être établis dans un scénario de discontinuité. Le lendemain, l'assemblée générale approuve les comptes qui lui sont ainsi soumis et retient donc l'hypothèse de la discontinuité pour la tenue des comptes d'Integrale.

Le conseil d'administration annule par ailleurs la participation bénéficiaire de 2019 pour les créanciers d'assurance.

Le 23 octobre 2020, au vu des résultats de l'exercice 2019 et de l'impact de la perte de cet exercice sur l'actif net de la société, le conseil d'administration convoque pour le 23 décembre 2020 une assemblée générale pour se prononcer sur la continuité de la Société.

Le 10 novembre 2020, la Banque nationale constate, selon ses termes, « l'incapacité d'Integrale et de ses actionnaires à mettre en œuvre le projet de cession des activités d'assurance d'Integrale ou des actions de cette dernière rendu nécessaire par la situation » d'insuffisance des ratios de solvabilité requis.

Sur cette base, la BNB prend trois décisions importantes :

- Elle suspend l'activité d'entreprise d'assurance consistant dans la souscription de tous nouveaux contrats d'assurance et ce, jusqu'à la levée de la suspension notifiée par la BNB (cette suspension est toujours en vigueur aujourd'hui) ;
- Elle enjoint à Integrale de requérir de son actionnaire de contrôle le versement du capital social souscrit non encore appelé pour un montant de 30 millions ; ce versement a depuis lors été effectué ; et
- Elle désigne KPMG Deal Advisory BV/SRL, en abrégé « KPMG », représentée exclusivement par Monsieur Kenneth Vermeire, en qualité de commissaire spécial.

S'agissant de l'évolution du projet de cession, lors de la réunion du conseil d'administration du 13 novembre 2020, le comité de direction a présenté une note au conseil d'administration sur les offres en cours selon les informations dont il disposait. A ce stade, il est constaté que trois offres non liantes ont été reçues par BNP Paribas Fortis. Les deux premières offres visent à procéder à un achat d'actions, alors que la troisième envisage un transfert de portefeuille.

Le 11 décembre 2020, le commissaire spécial rapporte à la Banque qu'à l'exception des trois offres non liantes toujours en cours et celle d'une autre entreprise d'assurance qui a demandé à avoir accès à la data room, aucun autre acteur du marché ne s'est déclaré prêt à faire une offre à ce stade.

Le 15 décembre 2020, BNPPF reçoit les offres des trois candidats déclarés. Aucune de ces offres n'est totalement liante. Chaque offrant inclut un nombre de conditions dans son offre.

Le conseil d'administration procède à l'examen de ces offres. Le 23 décembre 2020, le CA prend deux décisions significatives :

- il vote, à la majorité de 9 de ses membres, contre « la proposition de décision consistant à recommander aux actionnaires d'accepter l'offre » du candidat reprenneur des actions,
- le conseil d'administration vote ensuite à la majorité de 12 de ses membres pour « la proposition de décision consistant à recommander à l'assemblée générale de dissoudre la société ».

Lors de l'assemblée générale de ce même jour au cours de laquelle les actionnaires sont appelés à se prononcer sur la proposition de dissolution, la décision est prise de reporter l'examen de cette proposition jusqu'au 26 février 2021.

L'assemblée générale du 26 février 2021 ne se tiendra cependant pas puisque l'une des premières décisions du collège des administrateurs provisoires est de l'annuler afin de donner ses chances au processus de vente d'actions ou d'actifs lancé par Integrale.

Ainsi, alors que la société ne répond plus à ses obligations en matière de ratios de solvabilité depuis mars 2020, elle n'a, 9 mois plus tard, au terme de l'exercice 2020, pu soumettre à la BNB aucun plan de redressement jugé satisfaisant et aucun progrès substantiel n'a été accompli dans le projet de cession des actions ou des actifs de la Société.

Il faut rajouter à ce résumé des faits majeurs intervenus au cours de l'exercice 2020, trois faits importants :

- L'érosion de sa base de clients, que confirme la baisse des primes encaissées en 2020 (soit EUR 186,6 millions) par rapport à celles encaissées en 2019 (soit EUR 198,3 millions) ;
- Le départ d'un nombre non négligeable de membres de son personnel (le personnel d'Integrale et de ses filiales belges est ainsi passé de 158 à 146 personnes entre fin 2019 et fin 2020) et les vives inquiétudes exprimées de manière répétée par les membres du personnel de la Société ; et
- L'impact de ces divers éléments sur la gouvernance de la Société et plus particulièrement sur la composition et le fonctionnement de son comité de direction puisque la majorité de ceux qui le composaient voici un an, aujourd'hui soit ont quitté la Société, soit sont en congé de maladie de longue durée. L'actuelle direction d'Integrale est donc composée en majorité de membres intérimaires.

C'est en fonction de cette situation de crise aigüe qu'il faut analyser les comptes qui sont soumis à votre assemblée et que Monsieur Kenneth Vermeire vous présentera dans quelques instants.

II. Evènements importants intervenus depuis le 1er janvier 2021

Dans le cadre de la présentation de ce rapport annuel, le Collège des administrateurs provisoires est également tenu de vous faire rapport sur les événements importants intervenus depuis le 1er janvier 2021 et singulièrement depuis le 23 février 2021, date de sa nomination par la BNB.

Le Collège souhaite tout d'abord revenir sur les conditions et la portée de sa nomination ainsi que sur la mission que la BNB lui a confiée.

Dès la fin du mois de janvier 2021, la BNB communique à la Société les constats suivants :

- la persistance de la situation de manquement d'Integrale à ses obligations en matière de ratios prudentiels,
- le constat selon lequel, seule soit une cession des titres représentatifs du capital à un nouvel actionnaire acceptant et en mesure de recapitaliser l'entreprise afin de remédier à sa situation de manquement de manière durable, soit une cession de l'ensemble des portefeuilles d'assurance serait susceptible de remédier à la situation de manquement constatée ;
- le fait que le mandat du commissaire spécial ne comprend pas le droit d'adopter lui-même des décisions stratégiques ni des décisions opérationnelles ;

- le risque financier et de réputation, pour Integrale et, plus largement, pour le secteur d'activité dont elle relève, que constitue pour Integrale la prolongation de la période d'incertitude que suscite son incapacité à remédier à sa situation de manquement ; et
- la finalité de la mission de contrôle de la Banque nationale qui consiste à garantir la protection des preneurs d'assurance, des assurés et des bénéficiaires de contrats et d'opérations d'assurance et plus largement d'assurer la solidité et le bon fonctionnement du système financier,

Sur la base de ces constats, la BNB prend plusieurs décisions d'importance le 23 février 2021 :

- Elle désigne un collège d'administrateurs provisoires (auquel elle adjoindra un quatrième administrateur provisoire en avril 2021) ;
- Elle lui confie une mission double :
 - o celle d'une part d'exercer toutes les fonctions du conseil d'administration et sous réserve de certains pouvoirs en matière de gestion journalière, les fonctions du comité de direction,
 - o celle d'autre part de céder les activités d'assurance d'Integrale, en ce compris tout son portefeuille impliquant ainsi la cession des droits et obligations découlant des contrats d'assurance et de réassurance qui les couvrent, échus ou en cours, ainsi que les actifs détenus en couverture de ces obligations.
- Elle précise que la mise en œuvre de cette injonction de cession comprend le fait de :
 - o finaliser l'investigation auprès du marché, déjà effectuée par le commissaire spécial, des possibilités de reprise de l'activité d'assurance de l'entreprise ;
 - o prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter un tel transfert ; et
 - o conclure, s'il existe un candidat acquéreur sérieux et offrant une proposition de reprise réaliste, permettant de sauvegarder au mieux les droits des créanciers d'assurance, la cession de l'ensemble des activités d'assurance d'Integrale.

Ce faisant et conformément au but de la mission légale de contrôle prudentiel qui lui incombe, la BNB définit l'objectif prioritaire que le collège doit poursuivre, à savoir la défense des intérêts des créanciers d'assurance.

C'est dans ce contexte et en gardant constamment à l'esprit cet objectif prioritaire qui lui est fixé que le Collège exerce sa mission.

Dès sa désignation, le Collège a poursuivi le travail initié par l'actionnaire de contrôle de la société et BNPPF d'abord et par le commissaire spécial ensuite.

- Il a rencontré les trois candidats déclarés à la reprise des actions ou de l'ensemble des actifs de la société.
- Il a rencontré tous les candidats à la reprise partielle du portefeuille d'assurance de la Société.
- Il a rencontré divers autres candidats acquéreurs potentiels.

Le Collège a pris connaissance des différentes offres qui avaient été soumises par les candidats à la reprise des actifs ou des actions de la Société avant le 23 février 2021. Les administrateurs provisoires

ont donc pris contact non seulement avec ces candidats, mais aussi avec d'autres candidats potentiels n'ayant pas encore remis d'offre pour tout ou partie du portefeuille ou des actions de la Société.

Lors des réunions avec ces candidats, certains d'entre eux ont mis en exergue la situation financière altérée de la Société au regard des exigences prudentielles et soulevé des interrogations, des doutes et des constats d'erreurs sur les valorisations adoptées, ce qui justifiait leur prudence quant à une éventuelle reprise.

Après avoir comparé les différentes offres communiquées, le Collège a également analysé la situation dans laquelle se trouveraient potentiellement les créanciers d'assurance, le personnel et les autres créanciers et stakeholders de la Société dans l'hypothèse d'une liquidation.

Plus généralement, les administrateurs provisoires ont examiné laquelle des hypothèses susmentionnées s'inscrirait le mieux dans l'intérêt de la Société (lequel intérêt, dans le respect de la mission qui a été confiée par la BNB au Collège, ne peut qu'être compris dans l'acceptation découlant de l'application de la loi de contrôle des assurances et centrée sur la protection en premier lieu de l'intérêt des créanciers d'assurance).

Dans ce contexte, le Collège a procédé aux constats suivants :

- Premier constat : Le statu quo n'est pas tenable et une restructuration de la Société est indispensable au vu notamment des 6 facteurs suivants :
 - i. son actif net négatif,
 - ii. ses pertes reportées,
 - iii. l'inadéquation de son business model à un niveau de taux d'intérêt historiquement bas,
 - iv. ses ratios de solvabilité,
 - v. l'impossibilité en application du principe de prudence de parier sur d'hypothétiques développements de taux,
 - vi. des injonctions formulées sur cette base par la Banque nationale aux fins de protéger les créanciers d'assurance ;
 - Deuxième constat : Aucun des actionnaires de la Société n'a exprimé le souhait d'augmenter son investissement dans le capital d'Intégrale et apporter à celle-ci une nouvelle assistance financière. L'actionnaire principal a par ailleurs expressément exclu cette augmentation ;
 - Troisième constat : La plupart des candidats potentiels contactés par le Collège ont indiqué soit qu'ils n'étaient pas intéressés par la reprise des actions ou des actifs de la Société, soit qu'ils ne souhaitaient que reprendre une partie du portefeuille d'assurance d'Intégrale. C'était déjà le constat auquel successivement BNPPF et le commissaire spécial étaient arrivés.
- Le collège a exclu les offres de reprise partielle au vu des problèmes substantiels qu'elles poseraient en termes de traitement égalitaire de tous les créanciers d'assurance ;
- Quatrième constat : il reste donc sur la table une offre visant le rachat des actions, deux offres visant le rachat des actifs et le scénario de la liquidation.

L'offre visant à l'achat des actions de la Société n'est pas apparue comme une perspective réaliste de solution pour Intégrale dès lors que :

- i. Cette offre n'est soutenue ni par le propriétaire de ces actions, à savoir l'actionnaire majoritaire d'Integrale, ni par la majorité des membres du conseil d'administration de celle-ci (pour rappel, le 23 décembre 2020, à la majorité de 9 de ses membres, le conseil d'administration a décidé de ne pas recommander cette piste et a opté pour un scénario de liquidation) ;
 - ii. Cette offre suscite des questions et, en l'état du dossier que l'offrant lui a soumis, ne répond pas à des objections importantes de la part de la BNB dont l'agrément est légalement requis et qui a indiqué que si la demande d'agrément du transfert lui était soumise sur la base des informations actuellement disponibles, elle ne pourrait marquer son accord à ce sujet ; et
 - iii. en raison de ses caractéristiques propres, cette offre laisse incertaine la protection de l'intérêt social d'Integrale et notamment la protection des créanciers d'assurance ;
- Cinquième constat : Une première offre visant à la reprise du portefeuille d'assurances de la Société est basée sur un prix significativement négatif, qui ne pourrait être intégralement couvert qu'en réduisant (y compris pour le passé) les avantages contractuels prévus par les polices d'assurances en faveur des créanciers d'assurance ; et
 - Sur la base de ces constats, le Collège a dû opérer un choix entre la liquidation de la Société ou l'offre de reprise d'actifs émanant de MonumentRe.

Au terme de ces constats, le Collège est arrivé à la conclusion que la transaction envisagée avec Monument Assurances Belgium protégeait davantage l'intérêt des créanciers de la Société (y compris, dans une mesure certes très réduite, l'intérêt des créanciers subordonnés) que l'hypothèse ultime d'une dissolution et liquidation.

Faisant suite à l'analyse approfondie réalisée par le Collège dans le cadre de sa mission avec l'assistance de professionnels, et compte tenu de la situation financière grave dans laquelle la Société se trouve, le Collège a considéré que la transaction avec Monument Assurance Belgium constituait, parmi les alternatives possibles, celle qui répond le plus à l'intérêt des preneurs, assurés et bénéficiaires d'assurance, à celui du personnel et des créanciers non-subordonnés de la Société et, de manière plus générale, à l'intérêt social de la Société, tel que précisé ci-avant :

- La transaction protège les droits des créanciers d'assurance en effectuant le transfert de l'ensemble du portefeuille d'Integrale à une société de droit belge en pleine croissance, faisant partie d'un groupe international spécialisé en matière d'assurance et de réassurance.
- Elle prend en compte les droits du personnel d'Integrale puisque Monument Assurances Belgium non seulement reprendra la totalité du personnel de la Société conformément à la convention collective du travail n° 32bis mais en outre offrira à celui-ci, à partir du closing, une garantie d'emploi de 18 mois associée à une prime de rétention de 3 mois de rémunération.
- Elle préserve les intérêts des créanciers non subordonnés puisque l'intégralité des dettes non subordonnées connues ainsi que toutes les dettes encourues dans le cadre de la gestion ordinaire de la Société seront transférées à Monument Assurances Belgium.
- Elle ne laisse virtuellement aucun espoir aux actionnaires de récupérer une quelconque partie de leur investissement dans la société, sauf en cas de réinvestissement dans celle-ci et de redémarrage d'une nouvelle activité au sein d'Integrale.

- Elle pourrait, si faire se peut, dans un timing et selon des proportions qui restent à déterminer, permettre, en fonction de l'évaluation définitive des actifs qui demeureront dans le patrimoine de la Société, un remboursement très partiel des créanciers subordonnés de la Société.

Le Collège entend souligner à cet égard qu'aucun des candidats repreneurs ne s'est déclaré disposé à assumer la charge du remboursement des créances subordonnées. Ceci vaut pour les deux candidats à la reprise des actifs qui dans des termes identiques excluaient la reprise des créances subordonnées du champ de la cession envisagée.

Ceci vaut aussi pour le candidat à la reprise des actions qui entendait conclure un deal avec les créanciers subordonnés. Ce candidat basait son objectif de réatteindre un ratio SCR de 120% en considérant notamment que la totalité des créanciers subordonnés accepterait soit un haircut, soit une conversion de leurs créances en actions d'Integrale.

Le Collège a informé le marché le 1er avril 2021 qu'il avait entamé des négociations avec la société Monument Assurance Belgium, filiale du groupe d'assurance et de réassurance MonumentRe, en vue de la possible reprise par celle-ci de l'ensemble des activités d'assurance de la Société.

À l'issue d'une période d'intenses négociations, la Société a signé la convention de cession d'actifs avec Monument Assurance Belgium le 6 mai 2021 et portant sur l'ensemble des activités d'assurance de la Société. Cet événement a été annoncé au marché par communiqué de presse du 7 mai 2021.

La transaction est sujette à la réalisation préalable de plusieurs conditions suspensives classiques, dont l'autorisation définitive de la BNB. Durant cette période de transition, Integrale et Monument Assurances Belgium mettront tout en œuvre pour préparer un transfert sans faille pour les détenteurs de police, les courtiers ainsi que le personnel.

La transaction portera sur l'ensemble des activités d'assurance de la Société et, à ce titre, inclura les actifs et le passif liés directement à ces activités.

Seuls seront exclus des actifs cédés, les actifs suivants qui sont valorisés à une valeur maximale de près de 10.000.000 EUR dans la société. Il s'agit

- de 2 Mio EUR de cash ;
- d'un compte d'escrow relatif à des ventes d'immeuble ; ce compte d'escrow pourrait se réduire si des garanties devenaient exigibles ; et
- de deux créances relatives à deux prêts à l'ASBL Collège des étoiles.

Le transfert du portefeuille d'assurance interviendra conformément à l'article 106 de la Loi de contrôle assurance.

Nonobstant l'introduction récente d'une procédure en référé, le Collège entend poursuivre la réalisation de cette opération dont il est persuadé que dans un contexte extraordinairement difficile, elle est celle qui répond le mieux aux intérêts en cause de par le fait notamment qu'elle préserve les intérêts des créanciers d'assurance, du personnel et des créanciers non subordonnés.

Le Collège voudrait terminer la présentation de ce rapport annuel par trois remarques finales.

Premièrement, vous aurez remarqué que le Collège n'a pas pris position sur la question des décharges à accorder aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leurs fonctions en 2020. Dès lors que nous n'étions pas en fonction en 2020, il nous paraît impossible de prendre une quelconque position sur l'exercice de mandats en 2020.

Deuxièmement la Société souhaite remercier ses clients dont la grande majorité malgré les difficultés rencontrées lui reste fidèle et qu'Integrale entend servir comme par le passé, avec le même dynamisme et le même engagement.

Troisièmement le Collège exprime sa très vive reconnaissance aux membres du comité de direction et au personnel de la Société pour la conscience et le professionnalisme remarquables avec lesquels ils continuent à exercer leurs fonctions dans ces périodes bousculées. C'est également en gardant constamment leurs intérêts à l'esprit que le Collège exerce sa mission.

Je vous remercie de votre attention et cède à présent la parole à Kenneth Vermeire qui vous présentera les comptes de la Société.

3.3 Présentation des comptes par le commissaire (exposé de M. Kenneth Vermeire)

Kenneth Vermeire expose ce qui suit au point 3.3 et dans les slides repris en Annexe II.

A titre d'introduction, il est rappelé que :

- i. Les comptes tiennent compte de la convention de cession d'actifs conclue au mois de mai ; cet événement postérieur à la clôture de l'exercice a nécessité des ajustements afin de donner une image fidèle de la situation de la Société ;
- ii. Il existe trois types de comptes : (i) les comptes sociaux établis en discontinuité, (ii) les comptes consolidés établis en discontinuité et (iii) les comptes réglementaires Solvabilité II établis obligatoirement en continuité ; les corrections de discontinuité dans les comptes sociaux et les comptes consolidés ne se retrouvent donc pas dans les comptes réglementaires ;
- iii. Un alignement entre les comptes sociaux et les comptes consolidés a donc été nécessaire ; il est important de souligner que les comptes consolidés ont également été établis en tenant compte des événements postérieurs à la clôture de l'exercice ; les dernières modifications apportées aux comptes concernent uniquement des ajustements formels et numéraires dans les comptes consolidés pour les aligner sur les comptes sociaux et au contenu de la convention de cession d'actifs conclue avec Monument Assurance Belgium ; les comptes sociaux n'ont fait l'objet d'aucune modification depuis qu'ils ont été établis.

Monsieur Kenneth Vermeire expose et explique les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice 2020 en parcourant les principales rubriques.

1. Comptes sociaux

Les **règles d'évaluation** applicables sous l'hypothèse de discontinuité telle qu'approuvées par le conseil d'administration du 8 octobre 2020 se détaillent comme suit.

ACTIFS

- Les immobilisations incorporelles ont été amorties totalement.
- Les immeubles détenus comme siège social ou en vue de la location, ont été réduits de valeur, le cas échéant, lorsque la valeur comptable au 31/12/2020 est supérieure à 80% de la valeur de marché (calcul SII dernier en date) qui représente la valeur de vente forcée de l'immeuble.
- Les moins-values latentes sur les participations dans des entreprises liées ont été calculées sur la base de la part dans les fonds propres après avoir ramené la valeur de l'immeuble à la valeur

de vente forcée (80% de la valeur de marché) en tenant compte d'une éventuelle décote fiscale à appliquer.

- Les participations dans des autres entreprises avec lien de participation ont été réduites à la valeur de la quote-part dans les fonds propres de l'entreprises avec lien de participation sur la base des fonds propres comptables les plus récents disponibles.
- Les moins-values latentes sur actions ont été enregistrées individuellement en réduction de valeur pour chaque titre en comparant la valeur comptable au 31/12/2020 et la valeur de marché au 31/12/2020.
- Les moins-values latentes sur obligations ont été enregistrées individuellement en réduction de valeur pour chaque titre en comparant la valeur comptable au 31/12/2020 et la valeur de marché au 31/12/2020.
- Les actifs corporels ont été totalement réduits de valeur. Le matériel roulant a été conservé à sa valeur nette comptable.

PASSIFS

- Aucune provision pour licenciements n'a été portée au passif des comptes clôturés au 31/12/2020. En effet, Integrale a annoncé le 6 mai 2021 avoir conclu avec Monument Assurance Belgium une convention de cession d'actifs portant sur l'ensemble des activités d'assurance de la Société. Cette convention protégera les droits du personnel d'Integrale puisque Monument Assurances Belgium non seulement reprendra la totalité du personnel de la Société mais en outre offrira à celui-ci, à partir du closing, une garantie d'emploi de 18 mois.
- Les intérêts pour le fonds de garantie ont été portés à 0 pour la partie non payée en 2020.
- Une provision pour frais annexes a été enregistrée afin de couvrir les frais d'avocats, de réviseurs ou d'autres fonctions nécessaires à une hypothèse de discontinuité de la société.
- Un complément de provisions mathématiques a été enregistré (voir *infra*).
- Une provision complémentaire a été enregistrée en tenant compte du contrat conclu avec Monument Assurance Belgium. La Société estime que le scénario le plus probable est que le contrat susmentionné soit exécuté de sorte que la différence entre l'actif net de la Société et le prix en numéraire de la transaction conclu avec Monument Assurances Belgium est reprise dans une provision pour risques et charges pour un montant total de EUR 158 millions.

PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES

Provisions pour autres risques et charges	31/12/2020
Risque de marché Ariane	1.124.973
Prov.pour risque PB	108.376
Prov. pour cessation	2.700.000
Prov. RM pour cessation	211.789.283
Prov.pour litiges envers des membres et anciens membres du personnel	2.513.000
Provision complémentaire liée au transfert des activités	158.317.980
Provisions pour pensions et obligations similaires	343.608
Total PROVISIONS	376.897.219

Les provisions pour risques et charges concernent principalement:

- la filiale Ariane pour laquelle nous avons suspendu le paiement des intérêts de leasing ;
- des litiges envers des membres et anciens membres du personnel et de la direction;
- les obligations liées aux pensions du personnel;
- un complément de provisions mathématiques afin de s'aligner au « Best Estimate » discontinuité (voir *infra*);
- une provision pour frais annexes afin de couvrir les frais d'avocats, de réviseurs ou d'autres fonctions nécessaires à une hypothèse de discontinuité de la société; et
- une provision complémentaire liée au transfert des activités à Monument Assurance Belgium.

La provision pour licenciements a été extournée au 31/12/2020 (reprise de 24,6 millions EUR).

Le complément de provisions mathématiques a été déterminé sur la base du Best Estimate diminué des provisions BEGAAP (y inclus PCC et Fonds de réserves avant affectation du résultat de l'année) et diminué des plus-values non réalisées au 31/12/2020 qui concernent le portefeuille d'obligations, d'actions et fonds communs de placement. Il n'a pas été tenu compte des plus-values non réalisées sur les prêts aux entreprises liées pour déterminer la juste valeur des passifs d'assurance. En effet, comme mentionné dans les règles d'évaluation dans une perspective de discontinuité, en cas de cession des actions de la société immobilière, le prêt à ladite société sera remboursé à la valeur nominale et aucune plus-value ne sera réalisée. Le complément de provisions mathématiques s'élève à € 211.789.283 pour la branche 21 hors Certiflex. L'activité Certiflex présente un surplus de € 77.100.484. En respect du principe de prudence, ce montant n'a pas été comptabilisé dans la situation au 31/12/2020.

Ce complément de provisions mathématiques se calcule comme suit :

	Br21		Certiflex		Total
	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2020
Total Best Estimate (hors best estimate PB)	3 278 654 721	3 216 170 086	681 382 316	696 859 412	3 960 037 038
Total PCC	-456 537 828	-341 394 951	-7 969 332	-5 521 541	-464 507 160
Total Provisions techniques BEGAAP	-2 330 052 262	-2 343 477 555	-669 482 545	-678 675 623	-2 999 534 807
Fonds de réserve	-122 655 124	-122 655 124			-122 655 124
Plus-values non réalisées	-157 620 225	-115 931 237	-81 030 924	-63 633 151	-238 651 149
Plus-values réalisées vente immobilier			0		0
Provision complémentaire à enregistrer	211.789.283	292.711.219	-77.100.484	-50.970.903	134.688.799

2. Comptes consolidés

Dans les comptes consolidés, les provisions pour autres risques et charges suivantes ont été prises en compte.

Provisions pour autres risques et charges		31/12/2020
Prov. pour cessation		2.700.000
Prov. RM pour cessation - BEGAAP		211.789.283
Prov. RM pour cessation - IFRS		726.340.509
Prov. pour litiges envers des membres et anciens membres du personnel		2.513.000
Provision complémentaire liée au transfert des activités - BEGAAP		158.317.980
Provision complémentaire liée au transfert des activités - IFRS		123.313.154
Autres provisions y inclus filiales		233.781
Total PROVISIONS		1.225.207.706

Ces provisions incluent un complément de provisions mathématiques afin de s'aligner au « Best Estimate » en situation de discontinuité, calculé comme suit :

	Br21		Certiflex		Total
	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2020
Total Best Estimate (hors best estimate PB)	3.278.654.721	3.216.170.086	681.382.316	696.859.412	3.960.037.038
Total PCC	0	0	0	0	0
Total Provisions techniques IFRS	-2.352.424.701	-2.385.106.219	-669.482.545	-678.675.623	-3.021.907.246
Total Provisions BEGAAP compl.	-211.789.283	-292.711.219	0	0	-211.789.283
Total Provisions IFRS compl. (N-1)	-505.148.230	0	-4.189.296	0	-509.337.526
Plus-values non réalisées	0	-54.288.645		-13.994.493	0
Ajustement conso (reclass IAS 19)	0	21.084.227	0	0	0
Provision complémentaire à enregistrer	209.292.508	505.148.230	7.710.476	4.189.296	217.002.983

Les principaux ajustements IFRS sont les suivants :

	31/12/2020
Résultat Belge Intégrale SA	-132.863.457
Principaux ajustements IFRS:	
Provisions:	-217.036.918
Complément de provisions mathématiques sur la base du Best Estimate discontinuité	-217.002.983
Extourne provision PCC	117.590.668
Extourne provision Fonds de réserves	5.688.552
Provision complémentaire liée au transfert des activités	-123.313.154
Portefeuille - ajustements IAS 39	-17.999.308
Elimination plus values ventes Intégrale (Intorp - BGO - Vordenstein - Manujacq - ImmoPA332 - La chartreuse)	-24.573.732
Extourne réductions de valeur BEGAAP sur participations	11.520.251
IAS 19	6.195.444
Immeubles - ajustements "juste valeur"	-3.721.616
Elimination des dividendes reçus en 2020	-3.717.324
Ajustement participations Branche23	119.943
Dépréciation participation Novadip	139.043
Incorporelles	-48.903
Résultat IFRS Intégrale	-381.986.576
Résultat IFRS filiales	24.237.221
Résultat GROUPE	-357.749.355

Les slides de la présentation sont repris en Annexe II aux présentes.

4. QUESTIONS

Le président demande s'il y a des questions.

Les questions suivantes sont posées.

Question d’Ethias : Comment l’impact de l’opération envisagée sur les comptes a-t-il été déterminé ?

Réponse du Collège – M. Kenneth Vermeire :

Les règles d’évaluation sont décrites dans les comptes et ont été appliquées de façon consistante par rapport à l’exercice précédent. La différence entre la valeur d’actif net des éléments à transférer à MonumentRe et le prix offert est reprise dans une provision pour risques et charges de 158 millions d’euros. Les règles comptables appliquées sont les mêmes que celles pour l’exercice 2019 mis à part la suppression de la provision pour le personnel.

Question d’Ethias : Faut-il monétiser une partie du portefeuille préalablement au transfert à Monument Assurance Belgium ?

Réponse du Collège – Me Marc Fyon :

Non, vu que la cession porte sur la totalité du portefeuille et des actifs de la Société (à l’exception des trois catégories d’actifs mentionnés précédemment, et sous réserve de ce qui a été mentionné au sujet du passif).

Question d’Ethias : Y a-t-il eu un changement de méthodologie pour le calcul du Best Estimate ?

Réponse du Collège – M. Kenneth Vermeire :

Les principes et méthodes qui ont été utilisés sont les mêmes que ceux utilisés en 2019. Il convient toutefois de souligner que, à la suite d’une inspection de la BNB, des corrections ont dû être effectuées.

Dans la projection, les primes futures n’ont pas été prises en compte vu la perspective de discontinuité dans laquelle les comptes sociaux ont été établis. Cela a plutôt un effet positif. Pour le reste, il y a une cohérence par rapport aux méthodes utilisées par le passé sauf pour ce qui est des erreurs constatées par la BNB qui ont été prises en considération.

Question Deminor : Quelles ont été les étapes concernant l’abandon de la transaction avec le candidat acquéreur des actions ? Il nous est revenu que le candidat souhaitait négocier avec les obligataires.

Réponse du Collège – Me Marc Fyon :

Le Collège se réfère à l’exposé de Me Marc Fyon quant au processus ayant mené à la sélection de l’offre de Monument Assurance Belgium par rapport aux autres options disponibles, dont celle du candidat acquéreur des actions de la Société.

Le Collège n’est pas au courant d’une autorisation qui aurait été donnée par le conseil d’administration ou Nethys au candidat pour négocier avec les obligataires.

Il y a eu une décision de principe du conseil d’administration le 23 décembre 2020 de ne pas recommander à l’assemblée générale une cession des actions, mais de proposer à cette dernière la dissolution de la Société. Le même jour, l’assemblée générale a décidé de reporter cette assemblée en février 2021 avant de se prononcer sur la dissolution de la Société. Il y a encore eu des discussions

par la suite mais la position de l'actionnaire de contrôle n'a pas changé. Il est renvoyé à une interview de Monsieur Renaud Witmeur, CEO de Nethys dans La Libre Belgique, qui justifie sa position négative quant à l'offre de ce candidat.

Question SRIW : Pourquoi le collège a-t-il refusé de signer les lettres de représentation demandées par le commissaire pour la rédaction du rapport du commissaire ?

Réponse du Collège – Me Marc Fyon :

Il est exact que le Collège n'a pas été en mesure de signer les lettres de représentation telles que transmises par le commissaire, au regard de leur contenu. Les lettres de représentation n'ont pas été signées par le Collège car les déclarations y figurant concernaient une période où le Collège n'était pas en fonction. C'est exclusivement sur cette base, qui concerne un aspect formel, que le commissaire a rendu un rapport sans opinion.

Au cours de l'assemblée générale des actionnaires, M. Michel Flamée a toutefois posé deux questions au commissaire :

- i. Y a-t-il eu un contrôle plénier effectué par le commissaire ?
- ii. Si d'autres irrégularités auraient été mentionnées dans son rapport si elles avaient été constatées par le commissaire ?

Le commissaire a répondu positivement à ces deux questions.

Question SRIW : Pouvez-vous confirmer qu'il n'y a pas eu de rencontre « one-to-one » avec certains créanciers et que l'égalité de traitement entre créanciers a donc bien été respectée ?

Réponse du Collège – Me Marc Fyon :

Il n'y a eu ni négociations ni traitement de faveur. Le Collège peut toutefois être amené à répondre à des questions techniques qui lui sont directement posées par certains créanciers.

Question SRIW : Il y a eu une véritable dégringolade du ratio de solvabilité. Certains actifs ont-ils été évalués de manière trop optimiste par le passé ?

Réponse du Collège – M. Kenneth Vermeire et Me Marc Fyon :

Les taux d'intérêts très bas ont eu un impact négatif significatif sur les ratios de solvabilité. Cela a été accentué aussi par le désalignement (mismatch) entre l'horizon de temps du portefeuille d'investissement (court ou moyen terme), la nature de certains investissements qui n'étaient pas adaptés par rapport aux engagements souscrits, et la durée des engagements de la Société vis-à-vis des créanciers d'assurance. La situation de la Société ne permet plus de reconnaître des impôts différés, tels que cela était le cas dans le passé, ce qui impacte également le ratio de solvabilité.

Les candidats acquéreurs et la BNB ont en outre identifié des erreurs dans la valorisation des actifs de la Société, ce qui a nécessité un contrôle en profondeur et des corrections. Les anomalies relevées ne concernent pas le choix des méthodes mais la calibration de certains paramètres.

L'impact de cela se marque principalement dans les comptes réglementaires (Solvency II) et, de façon nettement moins importante, dans les comptes sociaux.

Question SRIW : la hausse des taux d'intérêts depuis plusieurs mois peut-elle conduire à une révision du prix ?

Réponse du Collège – Me Marc Fyon :

L'offre originale de MonumentRe comportait un prix massivement négatif. Au terme des négociations menées par la Société, l'offre est passée d'un prix négatif à 9 chiffres à un prix positif de 1 EUR surtout si on rajoute à cela qu'il reste environ 10 millions d'actifs dans la Société ce qui n'était pas prévu au début.

Il n'y a pas de clause d'ajustement de prix.

Question SRIW : La provision pour transfert est un buffer pour l'acquéreur et est augmentée d'une centaine de millions d'euros ? Cela a-t-il un impact sur le prix ?

Ces éléments ont été présentés par Monsieur Kenneth Vermeire dans son exposé.

Cette provision n'est pas un « buffer » pour l'acquéreur, mais une obligation selon les normes comptables. Cette provision n'est pas comptabilisée dans les comptes de Solvabilité 2 car les comptes de Solvabilité 2 sont préparés sur la base de la continuité d'exploitation.

Question [Socofe] : Comment est-il possible que la réalité de la situation de la Société (et notamment le mismatch entre la durée des investissements et celle des engagements vis-à-vis des créanciers d'assurances) soit apparue si tardivement ?

Réponse du Collège – M. Kenneth Vermeire :

Le Collège ne souhaite pas faire de commentaires sur le passé. Le commissaire spécial n'a été nommé qu'en décembre 2020 et le Collège en février 2021. Pour le surplus, le Collège renvoie à ce qui a été dit précédemment au sujet des rectifications apportées.

Question Me Duhamel : Le mandat donné par la BNB prévoit que priorité doit être donnée aux créanciers d'assurances. Si la Société était liquidée demain, quel serait l'impact sur les créanciers subordonnés ? Pourquoi le scénario de la liquidation a-t-il été écarté ?

Réponse du Collège – Me Marc Fyon :

La liquidation est un scénario de concours entre créanciers. Vu que les obligataires sont des créanciers subordonnés, ils n'auraient pas obtenu un sou aussi longtemps que les créanciers d'assurances, le personnel et les autres créanciers (non subordonnés) de la Société ne sont pas intégralement désintéressés.

La liquidation est en outre la plus mauvaise des pistes au regard de l'intérêt social par rapport à celle de la reprise par Monument Assurance Belgium.

Le Collège renvoie pour le surplus à l'exposé effectué par Me Marc Fyon qui reprend les raisons qui ont présidé à la section de l'offre de Monument Assurance Belgium par rapport aux autres options disponibles, dans le meilleur intérêt des parties en cause.

Question Me Duhamel : Une simulation a-t-elle été effectuée ?

Réponse du Collège – M. Kenneth Vermeire et Me Marc Fyon :

Non, car les comptes de la Société n'ont pas été établis sur cette base.

En cas de liquidation, la provision pour le passif social devrait notamment être réinsérée dans les comptes.

Question [Socofe] : Le prix de cession est-il encore sujet à modification en fonction de l'évolution des taux d'intérêts [eu égard à la période entre la date de signature de la convention de cession et la date attendue de closing] ?

Réponse du Collège - Me Marc Fyon :

Le prix fixé dans la convention n'est pas sujet à modification. L'offre originale de MonumentRe comportait un prix massivement négatif. A la suite des négociations menées par la Société, l'offre est passée d'un prix négatif à 9 chiffres à un prix positif de 1 EUR à majorer d'actifs qui restent dans la Société pour un montant maximum d'environ 10 millions d'actifs dans la Société, ce qui n'était pas prévu au début.

Question Me Chef : Quelle est la date de référence pour la détermination du prix ?

Réponse du Collège - Me Marc Fyon :

Cet élément n'est pas fondamental. L'offre de MonumentRe est la meilleure offre du marché sur plus d'un an.

Une personne intervient pour insister sur le fait qu'entre-temps les taux ont remonté et que la situation est donc bien différente.

Le Collège renvoie à ses explications précédentes à ce sujet et notamment quant au fait que (i) la situation de la Société en termes prudentiels et de solvabilité est significativement dégradée, (ii) les offres pour la reprise des actifs comportaient initialement un prix négatif en centaines de millions d'euros et (iii) l'offre de Monument Assurance Belgium constitue la meilleure option par rapport à celles qui étaient disponibles.

Question Me Meunier : Les actifs cédés dans le deal avec MonumentRe portent-ils sur des éléments autres que les activités d'assurance, à savoir ce que la BNB a demandé de céder, vu que nous comprenons tout est transféré sauf quelques actifs limités?

Réponse du Collège – Me Marc Fyon et M. Kenneth Vermeire :

Non, tous les actifs transférés sont tous affectés à la couverture des engagements d'assurance.

Question Me Meunier : Quelle était l'intention de l'éventuel repreneur dans le cadre de l'offre de cession d'actions ? Cette opération était-elle plus favorable pour tous les stakeholders ?

Réponse du Collège – Me Marc Fyon :

Les intentions du candidat acquéreur en matière de haircut ou de conversion n'ont jamais été exprimées de manière claire. Selon les informations fournies par ce candidat, un SCR à 120% nécessitait cependant que tous les créanciers subordonnés acceptent un haircut de presque 100% ou une conversion, de leur créance en actions.

Concernant la recapitalisation de la Société à hauteur de 240 millions d'euros, la réalité de l'offre n'était pas claire. D'abord 100 millions puis 140 millions mais avec seulement 30 millions garantis. La BNB aurait donc dû donner son agrément à un moment où seul 30% de l'actionnariat du repreneur était connu et où les engagements de recapitalisation étaient conditionnels et potentiellement potestatifs.

L'offre n'a pas été retenue car, d'une part, ni l'actionnaire de contrôle, ni le conseil d'administration, ni la BNB, n'y étaient favorables et, d'autre part, le Collège a estimé qu'elle n'offrait pas de perspectives réalistes pour solutionner les difficultés de la Société.

Le Collège renvoie à l'exposé de Me Marc Fyon à ce sujet pour le surplus.

Question [Ethias]: 4 bâtiments ont été vendus début de l'année / fin de l'année dernière. Comment cela a-t-il été reflété dans les comptes ?

Réponse du Collège – M. Kenneth Vermeire :

Ces ventes ont été réalisées à une valeur inférieure par rapport à leur valeur en Solvabilité II. Leur impact sur les comptes est par conséquent négatif. La direction nous a confirmé que les méthodes de valorisation ne tiennent pas compte de certaines options incluses dans les conventions d'achat à l'époque.

Le président demande s'il y a encore des questions. Il n'y en a pas.

5. RÉSOLUTIONS

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires de la Société est le suivant :

1. Informations quant au transfert des activités d'assurance de la Société à Monument Assurances Belgium :

- Détails de la convention de cession d'actifs et de ses conditions suspensives ;
- Conformité de la transaction envisagée avec l'intérêt social de la Société ;
- Valorisation des actifs cédés et des actifs qui resteront dans la Société et méthodes retenues ;
- Critères retenus par le Collège dans le choix des différents acquéreurs potentiels et pondération de ces critères ;
- Raisons qui ont poussé le Collège à privilégier une cession d'actifs à une cession d'actions.

Proposition de décision : Point de l'ordre du jour non susceptible de décision – Présentation et réponse aux questions par le Collège dans le respect de ses compétences et obligations de confidentialité.

Aucun vote n'intervient sur ce point de l'ordre du jour.

Sens du vote : Sans objet - Le Collège estime avoir communiqué les informations visées à l'assemblée générale dans le cadre de son exposé et des questions soulevées par les obligataires et il y est dès lors renvoyé

2. [Point de l'ordre du jour dont l'ajout a été demandé]

Demande au Collège des administrateurs provisoires de fournir les informations relatives au transfert des activités d'assurance de la Société à Monument Assurances Belgium

Proposition de décision : L'assemblée générale des Obligataires demande au Collège des administrateurs provisoires de lui fournir l'intégralité des informations relatives au transfert des activités d'assurance de la Société à Monument Assurances Belgium et notamment :

- *Fournir les détails de la convention de cession d'actifs conclue par la Société avec Monument Assurance Belgium et de l'état de ses conditions suspensives ;*
- *Indiquer quelles mesures ont été prises par le Collège des administrateurs provisoires afin de s'assurer de la conformité de la transaction envisagée avec l'intérêt social de la Société et quelle est l'analyse du Collège des administrateurs provisoires quant au respect de la conformité de la transaction envisagée avec l'intérêt social de la Société ;*
- *Fournir toute information et documentation relative à la valorisation des actifs cédés dans le cadre du transfert des activités d'assurance de la Société à Monument Assurances Belgium et toute documentation nécessaire à l'évaluation de la valeur des actifs qui resteront dans la Société après la cession, et indiquer notamment les méthodes de valorisation retenues ;*
- *Fournir toute information et documentation relatives au processus de sélection de l'acquéreur des activités d'assurance d'Integrale et indiquer notamment les critères retenus par le Collège dans le choix des différents acquéreurs potentiels, la pondération de ces critères et le rôle de la Banque Nationale de Belgique dans le choix de l'acquéreur ; et*
- *Indiquer les raisons qui ont poussé le Collège à privilégier une cession d'actifs à une cession d'actions et dans quelle mesure les intérêts des créanciers subordonnés ont été pris en compte dans le cadre du processus de cession.*

Montant total des Obligations Subordonnées pour lesquelles il est pris part au vote : 72.900.000,00 EUR

Sens du vote : Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le Collège estime avoir communiqué les informations visées à l'assemblée générale dans le cadre de son exposé et des questions soulevées par les obligataires et il y est dès lors renvoyé

3. Désignation d'un ou de plusieurs représentant(s) des Obligataires conformément à l'article 7:63 du Code des sociétés et des associations

Proposition de décision : L'assemblée générale des obligataires décide de désigner [●] en qualité de représentants des obligataires conformément à l'article 7:63 du Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale des obligataire décide de définir les pouvoirs de ce(s) représentant(s) comme suit : [●].

[Complément à la proposition de décision dont l'ajout a été demandé]

Proposition de décision : L'assemblée générale des Obligataires décide de nommer en qualité de représentants des Obligataires conformément à l'article 7:63 du Code des sociétés et des associations : [●] et [●].

Ces représentants peuvent engager tous les Obligataires à l'égard de tiers. Ils peuvent notamment représenter les Obligataires dans toutes procédures d'insolvabilité ou assimilées, en cas de saisie ou dans tout autre cas de concours, dans lequel ils interviennent en leur nom mais pour le compte des Obligataires, sans divulguer l'identité de ceux-ci.

Ces représentants peuvent intervenir en leur nom, mais pour le compte des Obligataires, en tant que bénéficiaires de privilèges ou sûretés constitués en garantie des Obligations. Ils peuvent exercer tous les pouvoirs des Obligataires pour le compte desquels ils agissent. La représentation et les actes accomplis par les représentants peuvent être opposés aux tiers, y compris aux créanciers du représentant. Tous les droits qui découlent de la représentation, y compris les sûretés, font partie du patrimoine des Obligataires.

L'assemblée générale des Obligataires donne tout pouvoir aux représentants des Obligataires afin de mettre en place toute mesure conservatoire nécessaire à la sauvegarde des intérêts des Obligataires.

L'assemblée générale des Obligataires décide de nommer en qualité de représentants des Obligataires conformément à l'article 7:63 du Code des sociétés et des associations :

- i. Finance & Invest.brussels SA, dont le siège est établi 32 rue de Stassart, 1050 Bruxelles (RPM Bruxelles) représentée par M. Pierre Hermant ;
- ii. Mutuelle Centrale de Réassurance, dont le siège est établi 36/38, rue de Saint Petersbourg, CS 70110, 75380 Paris Cedex 8 (France) (Siret 775 664 383 00064 APE 6512Z), représentée par Me Hadrien Chef ;
- iii. Egamo SA, dont le siège est établi 33 avenue du Maine, 75015 Paris (France), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 502 967193, représentée par Me Jérémie Duhamel.

Ces représentants peuvent engager tous les Obligataires à l'égard de tiers. Ils peuvent notamment représenter les Obligataires dans toutes procédures d'insolvabilité ou assimilées, en cas de saisie ou dans tout autre cas de concours, dans lequel ils interviennent en leur nom mais pour le compte des Obligataires, sans divulguer l'identité de ceux-ci.

Ces représentants peuvent intervenir en leur nom, mais pour le compte des Obligataires, en tant que bénéficiaires de privilèges ou sûretés constitués en garantie des Obligations. Ils peuvent

exercer tous les pouvoirs des Obligataires pour le compte desquels ils agissent. La représentation et les actes accomplis par les représentants peuvent être opposés aux tiers, y compris aux créanciers du représentant. Tous les droits qui découlent de la représentation, y compris les sûretés, font partie du patrimoine des Obligataires.

L'assemblée générale des Obligataires donne tout pouvoir aux représentants des Obligataires afin de mettre en place toute mesure conservatoire nécessaire à la sauvegarde des intérêts des Obligataires.

**Montant total des Obligations Subordonnées pour lesquelles il est pris part au vote :
72.900.000,00 EUR**

Sens du vote : Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

4. Désignation d'un représentant des Obligataires en qualité de membre du collège des administrateurs provisoires

Proposition de décision : Point de l'ordre du jour non susceptible de décision, à défaut de compétence de l'assemblée générale des obligataires de désigner un représentant des obligataires en tant que membre du collège des administrateurs provisoires, s'agissant d'une décision relevant de la compétence de la Banque nationale de Belgique sur la base de l'article 517, §1er, 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Aucun vote n'intervient sur ce point de l'ordre du jour, l'assemblée reconnaissant son défaut de compétence pour désigner un représentant des obligataires en tant que membre du collège des administrateurs provisoires.

Sens du vote : Sans objet

5. Sous réserve de la finalisation de la transaction envisagée, communication par le collège des administrateurs provisoires et par la Banque nationale de Belgique de mesures envisagées pour sauvegarder les intérêts des obligataires

Proposition de décision : Point de l'ordre du jour non susceptible de décision - Présentation et réponse aux questions par le Collège dans le respect de ses compétences et obligations de confidentialité.

Le président demande au Collège (représenté par Me Marc Fyon et Kenneth Vermeire) s'il souhaite ajouter quelque chose. Il répond par la négative et renvoie à son exposé ainsi qu'aux réponses qu'il a données aux questions soulevées par les obligataires.

Aucun vote n'intervient sur ce point de l'ordre du jour.

Sens du vote : Sans objet

6. Discussion quant aux mesures conservatoires à prendre éventuellement pour la sauvegarde des intérêts des obligataires

Proposition de décision : Présentation et réponse aux questions par le Collège dans le respect de ses compétences et obligations de confidentialité.

Le président demande au Collège (représenté par Me Marc Fyon et Kenneth Vermeire) s'il souhaite ajouter quelque chose. Il répond par la négative et renvoie à son exposé ainsi qu'aux réponses qu'il a données aux questions soulevées par les obligataires.

Aucun vote n'intervient sur ce point de l'ordre du jour.

Sens du vote : Sans objet

6. CLÔTURE

Le président demande s'il y a d'autres questions ou des commentaires sur des points à l'ordre du jour ou sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Il n'y en a pas.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **14 heures**.

Conformément à l'article 7:170, alinéa 4 du Code des sociétés et des associations, les résolutions prises seront publiées par la Société.



M. Charles Bouffier
Président



Me Jacques Meunier
Secrétaire

Annexe I – Liste de présences, procurations et attestations

Annexe II – Présentation de M. Kenneth Vermeire